

Statuts du 09/07/09 modifiés en assemblée générale du 24/11/16

La modification des statuts porte sur le nom de l'association (article 2) et l'adresse du siège social (article 4).

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : L'association prend le nom d'Association pour le maintien d'une agriculture paysanne « AMAP TILLAY-BOURG » en remplacement de « AMAP DU TILLAY ».

Article 3 - Objet : L'association a pour objet :

- de regrouper des consommateurs désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- de respecter et faire respecter les principes suivants :
 - soutenir une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque.
 - Le producteur assure :
 - la fourniture de paniers
 - une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
 - la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
 - le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.
 - Le consommateur assure :
 - un paiement d'avance pour une partie de la production
 - la solidarité dans les aléas de la production.
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des visites chez les producteurs, et une aide ponctuelle aux producteurs (récolte).

Article 4 - Siège : Le siège social est fixé au Centre Socioculturel du Bourg de Saint-Herblain, 126 Bd François Mitterrand, 44800 Saint-Herblain et pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 5 – Indépendance : L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 6 – Membres : Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
- signer, dès que possible, le contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) pour une saison d'une durée de 6 mois moyennant la fourniture d'un panier de produits frais selon la production.

Il est demandé une seule cotisation par famille.

Article 7 – Radiation : Peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou des paniers, ou pour motif grave.

Article 8 – Ressources : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons.

Article 9 – Fonctionnement financier

- Les cotisations : le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- Règlement des abonnements : il s'effectuera par chèque.

Article 10 – Conseil d'administration : Le Conseil d'Administration peut comprendre jusqu'à 10 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Il élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de : président, secrétaire, trésorier et d'éventuels adjoints.

Article 11– Réunion du conseil d'administration : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Votes et décisions : Pour tous les votes des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires les décisions sont adoptées sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour le conseil d'administration et le bureau, un quorum de 50% est nécessaire.

En cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs (maximum 2 par personne) ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

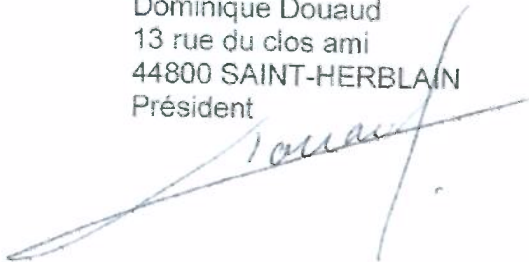
Article 15 – Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution : La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11

A Saint-Herblain, le 24 novembre 2016

Dominique Douaud
13 rue du clos ami
44800 SAINT-HERBLAIN
Président



Patrick OLLIVIER
26 allée Félix Guyon
44800 Saint Herblain
Secrétaire

